



Circulaire N° 768-29

Lors de sa réunion plénière du mois de février 2024, le Groupe d'action financière (GAFI) a émis des déclarations portant sur les sujets suivants :

1) Les juridictions présentant des défaillances substantielles et stratégiques en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (« LBC/FT ») et qui font l'objet d'un appel du GAFI à ses membres et aux autres juridictions à appliquer des contre-mesures

A) La République populaire démocratique de Corée (« RPDC »)

(inchangé depuis février 2020)

Le GAFI maintient sa position que les dispositifs de LBC/FT **de la République populaire démocratique de Corée (« RPDC »)** continuent à présenter des déficiences substantielles et stratégiques et maintient à l'encontre de la RPDC la demande de l'application de contremesures. Par ailleurs, le GAFI rappelle que les juridictions doivent prendre des mesures afin de fermer les filiales, succursales ou bureaux de représentation de banques nord-coréennes existant le cas échéant sur leurs territoires respectifs.

Il est dès lors demandé de continuer à prendre en compte les risques résultant des déficiences des régimes LBC/FT, y compris de lutte contre le financement de la prolifération des armes à destruction massive de la RPDC et de considérer avec une attention toute particulière les relations d'affaires et opérations avec cette juridiction, y compris avec des sociétés et institutions financières de cette juridiction ainsi qu'avec ceux agissant en leur nom.

Il est demandé d'appliquer dans ces cas des mesures de vigilance et de suivi renforcées, afin d'éviter que ces relations d'affaires ne soient détournées. Dans ce contexte, il est également prié d'informer le Service de la criminalité financière en cas de soupçon quant aux transactions impliquant la RPDC.



Finalement, il est prié de maintenir des mécanismes renforcés de déclarations de soupçons à la Cellule de Renseignement Financier (« CRF »).

B) Iran

(inchangé depuis février 2020)

En juin 2016, le GAFI s'était félicité de l'engagement politique de haut niveau pris par l'**Iran** pour remédier à ses lacunes stratégiques en matière de LBC/FT et de sa décision de demander l'assistance technique dans la mise en oeuvre du Plan d'action fixé par le GAFI. En effet, l'Iran avait mis en place un régime d'obligation déclarative d'argent liquide et a procédé à des amendements de son régime LBC/FT. Le Plan d'action a expiré en janvier 2019. En février 2020, le GAFI note que l'Iran n'a pas complété le Plan d'action.

En octobre 2019, le GAFI a demandé à toutes les juridictions la mise en œuvre d'une surveillance renforcée des filiales et succursales d'institutions financières situées en Iran, l'application de mesures de contrôle renforcées, dont la mise en place de mécanismes de déclarations de soupçons renforcés ou systématiques pour ce qui concerne les transactions financières, ainsi que d'imposer l'exercice d'audits externes renforcés au niveau du groupe à l'encontre de leurs filiales et succursales en Iran.

Étant donné que l'Iran n'a pas promulgué les Conventions de Palerme et sur le financement du terrorisme conformément aux recommandations du GAFI, celui-ci lève la suspension des contre-mesures et appelle ses membres et toutes les juridictions à appliquer des contre-mesures efficaces, conformément à la recommandation 19¹.

L'Iran continuera de figurer sur la présente liste jusqu'à l'accomplissement intégral de son plan d'action.

Tant que l'Iran ne mettra pas en œuvre les mesures requises pour remédier aux défaillances identifiées dans le plan d'action en matière LBC/FT, le GAFI restera préoccupé par le risque de financement du terrorisme émanant de l'Iran et la menace que cela représente pour le système financier international.

¹ <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/pdfs/FATF%20Recommendations%202012.pdf#page=82>



Il est dès lors demandé de continuer à prendre en compte les risques résultant des déficiences stratégiques du régime LBC/FT de l'Iran et de prêter une attention particulière aux relations d'affaires, aussi bien avec des personnes physiques qu'avec des personnes morales, provenant de cette juridiction.

Il est demandé dans ces cas, ainsi qu'en cas de transactions financières, de prendre des mesures de vigilance et de suivi renforcées lors des relations d'affaires, notamment en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles appliqués et en sélectionnant les types de transactions nécessitant un examen plus approfondi, ainsi qu'en obtenant des informations sur les motifs en rapport avec des transactions envisagées.

En outre, il est prié de maintenir des mécanismes renforcés de déclarations de soupçons à la CRF.

C) Myanmar

(inchangé depuis octobre 2023)

En février 2020, le Myanmar s'est engagé à remédier à ses déficiences stratégiques. Le plan d'action du Myanmar a expiré en septembre 2021.

En juin 2022, le GAFI a vivement encouragé le Myanmar à achever rapidement son plan d'action d'ici octobre 2022, sous peine d'un appel du GAFI à ses membres et demanderait instamment à toutes les juridictions d'appliquer une diligence raisonnable renforcée aux relations d'affaires et aux transactions avec le Myanmar. Compte tenu de l'absence persistante de progrès et du fait que la majorité de ses points d'action n'ont toujours pas été traités un an après l'échéance du plan d'action, le GAFI a décidé qu'une action supplémentaire était nécessaire conformément à ses procédures et le GAFI appelle ses membres et les autres juridictions à appliquer des mesures de vigilance renforcée proportionnelles au risque découlant du Myanmar.

Le Myanmar restera sur la liste des pays faisant l'objet d'un appel à l'action jusqu'à ce que son plan d'action complet soit achevé.

Il est dès lors demandé de continuer à prendre en compte les risques résultant des déficiences stratégiques du régime LBC/FT du Myanmar et de prêter une attention particulière aux relations d'affaires, aussi bien avec des personnes physiques qu'avec des personnes morales, provenant de cette juridiction.



Il est demandé dans ces cas, ainsi qu'en cas de transactions financières, de prendre des mesures de vigilance et de suivi renforcées lors des relations d'affaires, notamment en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles appliqués et en sélectionnant les types de transactions nécessitant un examen plus approfondi, ainsi qu'en obtenant des informations sur les motifs en rapport avec des transactions envisagées.

En outre, il est prié de maintenir des mécanismes renforcés de déclarations de soupçons à la CRF.

3) Les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas satisfaisant

Les juridictions présentant des défaillances stratégiques en termes LBC/FT et ayant élaboré avec le GAFI des plans d'actions visant à corriger ces défaillances, sont les suivantes **Afrique du Sud, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, République démocratique du Congo, Croatie, Haïti, Jamaïque, Kenya, Mali, Mozambique, Namibie, Nigeria, Philippines, Sénégal, Soudan du Sud, Syrie, Tanzanie, Turquie, Vietnam, Yémen.**

Depuis février 2024, le GAFI identifie également **Kenya et Namibie** comme des juridictions présentant des défaillances stratégiques.

Il est dès lors prié de prendre en considération, le cas échéant, les déficiences mises en lumière par le GAFI dans ses déclarations et les risques résultant de ces lacunes dans le cadre de relations d'affaires et des opérations avec ces juridictions.

Suite aux efforts substantiels démontré par **Barbade, Gibraltar, Ouganda, Emirats Arabes Unis** ces juridictions ne sont plus soumises au processus de surveillance continue du GAFI.



Les décisions et déclarations du GAFI sont consultables dans leur intégralité aux adresses Internet suivantes :

<https://www.fatf-gafi.org/en/publications/High-risk-and-other-monitored-jurisdictions/Call-for-action-february-2024.html>

<https://www.fatf-gafi.org/en/publications/High-risk-and-other-monitored-jurisdictions/Increased-monitoring-february-2024.html>

<https://www.fatf-gafi.org/content/fatf-gafi/en/publications/Fatfgeneral/outcomes-fatf-plenary-february-2024.html>

La présente circulaire remplace celle de novembre 2023.

Luxembourg, le 29 février 2024

Pour le Directeur de l'Enregistrement,
des Domaines et de la TVA

Le Directeur adjoint
Romain FELTEN